COMMUNE DE PLOURIVO
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 JUIN 2020

Date de convocation : 16 juin 2020.
Ouverture de la séance à 20h04
Présents : Mme CADUDAL Véronique, Maire ; Mme GUEGAN Elodie, M. RIOU Philippe ; Mme ALLAIR Marie-Annick ; M. HORELLOU Pascal, adjoints ; M. Claude LE HENAFF ; Mme DONNART Sylvie ; Mme PRUDHOMME Catherine ; M. LE FLOCH Alain ; Mme RICARD Lydie ; M. LE GOFF Stéphane ; Mme HAVET Frédérique ; M. LE POURSOT Loïc ; Mme BALCOU Mélanie ; M. LE PAPE Cédric ; Mme ROLLAND Jeanne ; M. DANNIC Jean-Yves ; M. GALAIS Alain ; Mme OLICHON Catherine, conseillers municipaux.
Assistent également à la séance : Mme Hélène COLORADO, secrétaire générale, et les représentants de la presse locale (Ouest-France, le Télégramme et la Presse d'Armor).
Absents: /
Procurations : /
Secrétaire de séance : Mme Mélanie BALCOU.

Approbation du compte-rendu de la séance du 27 mai 2020

Après avoir repris les points votés lors de la précédente séance, Mme Le Maire sollicite l'approbation du conseil municipal sur le compte-rendu.
A la demande de M. Jean-Yves DANNIC, le compte-rendu est complété sur le point « indemnités des élus » :
« M. Jean-Yves DANNIC note une inflation de 15 000 € par rapport au budget précédent et demande à Mme le Maire de l'expliquer. Mme le Maire répond qu'elle sera désormais élue communautaire, ce qu'elle n'était pas sur le mandat précédent.
M. Alain GALAIS juge que dans un contexte économique de crise, cette augmentation est exagérée. »

M. Alain GALAIS s'adresse à Mme Le Maire, « je trouve que c'est désolant l'indemnité ; tu te prends 600 € de plus par mois de salaire. C'est lamentable, tu n'as pas honte quand tu te regardes dans la glace ? 5 conseillers délégués reçoivent une indemnité, 1 a une indemnité de 233 € alors qu'il n'habite plus Plourivo, c'est pour payer son gasoil. 10 élus ont un salaire et les 5 autres sont pris pour des moutons. »
Mme Le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une indemnité ; le taux maximal de l'indemnité de Maire est de 51.60 %, la sienne est de 46.40 %
Mme Le Maire précise également que ce point avait été expliqué et débattu lors du précédent conseil municipal et qu'il ne s'agit pas, à chaque conseil, de refaire les débats du conseil précédent.

Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions (Mme Jeanne ROLLAND et M. Alain GALAIS)

- **VALIDE le compte-rendu de la séance du 27 mai 2020.**

Délégations au Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».
Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.
Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.
Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.
Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).
Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.
Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts

- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ; - actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme.

Prérogatives qui peuvent être déléguées (art. L 2122-22 du CGCT)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Madame Le Maire propose que lui soit accordées les délégations suivantes :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 4 000 € HT ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € HT ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

M. Jean-Yves DANNIC estime que le montant de 4 000 € HT prévu au 4° est élevé et s'interroge sur l'information qui serait faite au conseil municipal.
Mme le Maire précise que cette délégation n'empêche pas une délibération du conseil municipal et ajoute que les investissements sont présentés en commission ; les conseillers municipaux ont toujours été informés et continueront à l'être.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme Jeanne ROLLAND, M. Jean-Yves DANNIC, M. Alain GALAIS et Mme Catherine OLICHON)

- **DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme Le Maire les délégations suivantes :**
  - **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 4 000 € HT ;**
  - **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
  - **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
  - **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
  - **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
  - **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
  - **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
  - **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

- **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € HT ;**
- **D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- **De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;**

Recrutements pour accroissement temporaire d'activité

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°), et le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, autorisent le recrutement d'agents contractuels de droit public pour **faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
Considérant l'accroissement temporaire d'activité au sein du service technique, Madame Le Maire sollicite la création de 2 emplois non permanents.
Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint technique.
Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019/100 du 16 décembre 2019 n'est pas applicable.

M. Alain GALAIS estime que les services techniques fonctionnent très mal ; il souhaite qu'un responsable soit recruté pour gérer le service ; il ajoute qu'actuellement c'est une administrative qui dirige et se présente comme responsable des services techniques. Selon M. GALAIS, c'est l'adjoint aux travaux qui doit diriger.
Mme Le Maire répond que les fonctions de l'assistante administrative et technique connaît ses prérogatives qui sont d'assurer le secrétariat technique, de s'occuper des DICT, prendre les arrêtés de voirie et demander les devis.
Mme Le Maire estime que les agents de services techniques doivent faire preuve d'autonomie et que les élus ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des agents.
M. Philippe RIOU, Adjoint aux travaux, s'exprime sur son rôle et sur l'aide qu'il apporte aux agents du service technique sans toutefois avoir une position hiérarchique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,
Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le tableau des emplois,
Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents de d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme Jeanne ROLLAND, M. Jean-Yves DANNIC, M. Alain GALAIS et Mme Catherine OLICHON),

- **DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

- **AUTORISE Mme Le Maire à procéder à ces recrutements.**
- **PRECISE :**
  - ⇒ **les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C,**

- ⇒ **la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint technique.**
- ⇒ **le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019/100 du 16 décembre 2019 n'est pas applicable.**

- **Finances : loyers des locaux commerciaux touchés par la crise sanitaire**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 202, les décrets n°2020-371 du 30 mars 2020 et n°2020-378 du 31 mars 2020 ont mis en place un dispositif pour aider les entreprises et soutenir l'activité économique pendant la période de crise sanitaire.

1. Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 précise que l'Etat et les régions mettent en place un fonds de solidarité destiné aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) qui exercent une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- L'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation paru ce 31 mars vient préciser les conditions d'accès à ce fonds.

2. Le Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 « *relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19* » complète le dispositif mis en place pour aider les entreprises et soutenir l'activité économique pendant la période de crise sanitaire, en :

- interdisant la suspension, l'interruption ou la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux entreprises (pour non-paiement par ces dernières de leurs factures ;
- accordant à ces mêmes entreprises le report des échéances de paiement des factures exigibles depuis le 12 mars 2020 sans pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des bénéficiaires ;
- reportant le paiement des échéances à plus tard ; échéances qui seront ensuite lissées sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois ;
- instaurant un moratoire sur le paiement des loyers et des charges locatives des entreprises (locaux professionnels et commerciaux).

Ces dispositions applicables du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire ne s'appliquent pas aux autres types de locaux, ni aux particuliers.

Les titulaires des baux commerciaux des locaux « Mod Kozh Kafe et « le Salon » ont été avisés le 1er avril de la mise en place de ces dispositif.

Ils sollicitent une réduction du montant de leur loyer durant la période de confinement. Pour rappel, les montants des loyers sont les suivants :

Mod Kozh Kafe : 450.15 €

Le Salon : 277.97 €

La commission finances réunie le 17 juin s'est prononcée pour l'annulation des loyers le temps des périodes de fermeture des commerces, soit du 17 mars au 1er juin inclus pour le bar et du 17 mars au 10 mai inclus pour le salon de coiffure.

M. Alain GALAIS demande pour quelles raisons la pharmacie n'est pas concernée.

Mme Le Maire répond que la pharmacie n'a pas été fermée pour raisons sanitaires et n'a présenté aucune demande de remise de loyer.

Vu l'état d'urgence sanitaire et ses conséquences sur les activités commerciales,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE l'annulation des loyers commerciaux selon les conditions suivantes :**
  - **Salon de coiffure « Le Salon » : annulation du loyer pour la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus (loyer mensuel de 277.97 €)**
  - **Bar-Tabac « Mod Kozh Kafe" : annulation du loyer pour la période du 17 mars 2020 au 1er juin 2020 inclus (loyer mensuel de 450.15 €)**
- **AUTORISE Mme Le Maire à émettre et signer les pièces comptables relatives à cette annulation.**

Finances : demande de subvention Tennis-Club de Paimpol

Le conseil municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances, à l'unanimité des membres présents,

- **ATTRIBUE une subvention de 90 € au Tennis-Club de Paimpol**

Finances : demande de subvention de l'association des Vieux Gréements

Compte tenu de la crise sanitaire, l'association a été contrainte d'annuler sa traditionnelle fête des Vieux Gréements.
Outre les dépenses engagées à perte, l'association doit renoncer aux bénéfices qui auraient permis de financer la restauration du bateau dont elle a hérité, le « Résistance », évaluée à 27 024.24 € TTC.
L'association a son siège social à Plourivo et n'a jamais fait de demande auparavant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances, à l'unanimité des 18 membres votants, Mme Jeanne ROLLAND ne prenant pas part au vote de par ses fonctions au sein du bureau de l'association,

- **ATTRIBUE une subvention de 400 € à l'association « Les Vieux Gréements ».**

- **Fiscalité : taux d'imposition 2020**

Les principes généraux de la refonte de la fiscalité locale

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée «taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP)») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale entrera progressivement en vigueur entre 2020 et 2023.
Les principes généraux de la réforme sont les suivants:

- environ 80% des foyers fiscaux ne paieront plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2020, même si leur local assujetti est situé sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant augmenté son taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019;
- plus aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale en 2023. Les foyers fiscaux continuant d'acquitter une taxe d'habitation en 2020 seront progressivement exonérés, à hauteur de 30% en 2021, de 65% en 2022 et de 100% en 2023;
- le nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur en 2021. En 2021 et en 2022, la taxe d'habitation sur les résidences principales due au titre de ces deux années sera perçue par l'État;
- les communes et les EPCI à fiscalité propre conserveront le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, renommée à compter de 2023 «taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale».

Le nouveau schéma de financement des communes, des EPCI à fiscalité propre, des conseils départementaux et des régions entrera en vigueur au 1er janvier 2021.

L'année 2020 ne modifiera pas la répartition des recettes fiscales entre les catégories de collectivités locales.

Les conséquences de la refonte de la fiscalité locale en 2020

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter de 2018, un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permet à environ 80% des foyers fiscaux d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale en 2020.

En 2020, le dégrèvement, sous conditions de ressources, de taxe d'habitation sur la résidence principale dont bénéficient 80% des foyers, prévu à l'article 1414 C du code général des impôts (CGI), a été modifié par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre continueront donc, au cours de cet exercice, à percevoir le produit de la taxe d'habitation.

Au titre de 2020, les redevables éligibles au dégrèvement le seront à hauteur de la totalité de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur résidence principale, ainsi que des cotisations de taxes spéciales d'équipement (TSE), de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)et de contributions fiscalisées additionnelles à cette taxe d'habitation.

Cette disposition permet à environ 80% des foyers fiscaux de ne plus acquitter aucune taxe d'habitation sur leur résidence principale à compter de 2020.

Initialement, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 prévoyait que le montant du dégrèvement serait calculé sur la base du taux de taxe d'habitation et des abattements adoptés par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2017.

Le montant de taxe d'habitation issu d'une hausse de taux ou d'une baisse des abattements décidées après 2017 devait être payé par les bénéficiaires du dégrèvement.

Si le dégrèvement reste pris en charge par l'État, néanmoins, la loi de finances pour 2020 instaure un mécanisme de remise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre ayant adopté un taux de taxe d'habitation en 2019 supérieur à celui de 2017.

Pour chaque commune, une comparaison est réalisée entre deux montants:

- le produit entre les bases communales de taxe d'habitation des contribuables dégrevés en 2020 et le taux communal appliqué en 2019 sur le territoire de la commune;
- le produit entre les bases communales de taxe d'habitation des contribuables dégrevés en 2020 et le taux communal appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

La même comparaison, avec les bases et les taux intercommunaux, est effectuée pour chaque EPCI à fiscalité propre.

Lorsque la différence entre ces deux montants est positive, c'est-à-dire lorsque le taux communal ou intercommunal appliqué respectivement en 2019 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre est supérieur à celui de 2017, cette différence fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes de fiscalité versés à la commune ou à l'intercommunalité en 2020.

En 2019, environ 6100 communes et 280 EPCI à fiscalité propre avaient un taux de taxe d'habitation supérieur à celui de 2017.

Cependant, les communes et les EPCI à fiscalité propre pourront bénéficier en 2020 d'une partie des effets de leurs choix fiscaux de2019 en matière de taxe d'habitation:

- le taux de taxe d'habitation adopté en 2019 s'appliquera aux bases d'imposition des contribuables non dégrevés. La totalité du produit afférent sera perçue par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre;
- le taux de la taxe d'habitation adopté en 2019 s'appliquera aux bases d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La totalité du produit afférent sera perçu par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre;
- le mécanisme de remise à la charge n'inclut pas les baisses de taux ou de montants d'abattements adoptées par les communes et les EPCI à fiscalité propre entre 2017 et 2019.

	taxe d'habitation	*taxe foncière (bâti)*	*taxe foncière (non bâti)*	
bases prévisionnelles 2019	2 153 000	1 353 000	96 900	
bases effectives 2019	2 184 936	1 357 850	96 919	
taux	16,77%	21,57%	92,40%	
produits attendus 2019	361 058 €	291 842 €	89 536 €	**742 436 €**
CA 2019				**749 215 €**
bases prévisionnelles 2020	2 231 000	1 390 000	98 100	
produits attendus BP 2020	374 139 €	299 823 €	90 644 €	**764 606 €**

Les taux moyens communaux sont les suivants :

	Foncier non bâti	Foncier bâti	Taxe d'habitation
Niveau national	49.72	21.59	24.54
Niveau départemental	75.76	22.36	30.75

M. Jean-Yves DANNIC dit qu'on verra en 2021, certaines communes seront contraintes d'augmenter leur taux.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, suivant l'avis favorable de la commission finances, précisant que les taux restent inchangés depuis 2015.

- **VOTE les taux d'imposition suivants pour l'année 2020 :**
  Taxe d'habitation : 16.77 %
  Taxe foncière sur les propriétés bâties : 21.57 %
  Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92.40 %

- **Travaux : PATA**

Le point à temps est une technique qui a pour objet la réparation des couches de roulement des chaussées en des points où celles-ci ont subi des dégradations de surface : nids de poules, arrachements, faïençage.
Le PATA est le regroupement d'une épandeuse de liant et d'un gravillonneur installés sur un même châssis. Ces deux éléments fonctionnent de manière synchronisée.

	Prix HT	**Prix TTC**
COLAS	Offre non conforme sans cylindre	
EUROVIA	15 570 €	18 684 €
SPTP	15 000 €	18 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, suivant l'avis favorable de la commission travaux,

- **VALIDE la proposition de l'entreprise SPTP s'élevant à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC**
- **AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu compétent par délégation, à signer tout document se rapportant à cette opération.**

Les crédits budgétaires seront prévus au budget 2020.

Travaux : maçonnerie mur du cimetière

Le chapeau posé au sommet du mur du jardin du parc de la maison d'agglomération est très abimé et envahi de lierre.
C'est une pièce qui participe à l'esthétique de l'ensemble et qui doit être posée avec soin pour éviter les infiltrations et favoriser l'écoulement des eaux. Le mur du jardin délimite l'espace public ; il doit donc disposer d'une protection durable.

	Prix HT	**Prix TTC**
SEVEN Hervé	1 830 € (dont 630 € pour enlever le lierre)	2 013 € (693 € pour enlever le lierre)
LE THOMAS André		

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, suivant l'avis favorable de la commission travaux,

- **VALIDE la proposition de l'entreprise SEVEN Hervé s'élevant à 1 830 € HT soit 2 013 € TTC**
- **AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu compétent par délégation, à signer tout document se rapportant à cette opération.**

Les crédits budgétaires seront prévus au budget 2020.

Matériel : achat d'une remorque

Point ajourné, la commission travaux souhaitant attendre l'inventaire des services techniques.

Matériel : achat d'un véhicule

Point ajourné, la commission travaux souhaitant attendre l'inventaire des services techniques.

Matériel : achat de chaises et chariots (salle polyvalente)

Les 256 chaises de la salle polyvalente sont vieillissantes (démodées, pour certaines abimées) et il est donc nécessaire de les remplacer.
Pour des raisons d'hygiène et d'entretien les chaises plastique ont été préférées aux chaises tissu

	Prix HT	Inconvénients	Avantages
Chaise DENVER 6993.92 HT	27.32	Semble très fragile Système d'assemblage à part	
Chaise SALSA 4789.76 HT	18.71	Semble très fragile Système d'assemblage à part	
Chaise MISOURI 13729.28 HT	53.63	-Chaise très lourde pas simple de manipulation	-empilable par 15, comme actuellement -Système d'assemblage directement sur la chaise
Chaise Aéris 7531.52 HT	21 €	Nécessite d'acheter de nouveaux chariot (1192.00 Euros HT)	-Chaise légère - semble robuste -Système d'assemblage directement sur la chaise

La commission travaux a porté son choix sur le modèle « Aéris » proposé par la société ALTRAD MEFRAN.
Il s'agit d'une chaise pliante avec assise ergonomique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, suivant l'avis favorable de la commission travaux,

- **VALIDE la proposition de l'entreprise ALTRAD MEFRAN s'élevant à un total de 6 675.02 € HT soit 8 010.62 € TTC pour le renouvellement de 256 chaises modèle « Aéris » (21 € HT l'unité + éco-participation de 0.42 € HT) et l'achat de 4 chariots de stockage (298 € HT l'unité)**
- **AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu compétent par délégation, à signer tout document se rapportant à cette opération.**

Les crédits budgétaires seront prévus au budget 2020.

Bâtiments : porte d'entrée du bar

La commission travaux a examiné les offres présentées pour le changement de la porte d'entrée du bar, avec variante volet bois ou volet roulant.

	Volet bois	volet roulant
Menuiserie des Falaises :	1 850 € HT soit 2 220 € TTC	2 290 € HT soit 2 748 € TTC
SARL ERNOT :	2 203.90 € HT soit 2644.68 € TTC	2 456.10 € HT soit 2 947.32 € TTC

Le choix de la commission se porte sur l'offre de la Menuiserie des Falaises, avec volet bois, afin de ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, suivant l'avis favorable de la commission travaux,

- **VALIDE la proposition de l'entreprise MENUISERIE DES FALAISES s'élevant à 1 850 € HT soit 2 220 € TTC**
- **AUTORISE Mme Le Maire ou l'élu compétent par délégation, à signer tout document se rapportant à cette opération.**

Les crédits budgétaires seront prévus au budget 2020.

Bâtiments : chaudière salle polyvalente

Point reporté : un seul devis réceptionné.

Syndicat Départemental d'Energie 22 : forfait éclairage public 2019

Le montant à régler au Syndicat Départemental d'Energie 22, au titre du forfait entretien de l'éclairage public pour l'année 2019, se chiffre à 5 914.03 € correspondant à 455 foyers, 35 commandes et 2 réglages d'horloge.
C'est l'entreprise LE DU qui est chargée de la maintenance.
Pour information, la dépense 2019, correspondant au forfait 2018, était de 5 865.22 € pour 450 points lumineux et 35 commandes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE le montant dû au Syndicat Départemental d'Energie au titre de l'entretien de l'éclairage public 2019 pour un montant de 5 914.03 €**

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 615231 du budget 2020.

Syndicat Départemental d'Energie 22 : financement des interventions ponctuelles sur l'éclairage public - 2020

Afin de répondre aux besoins de rénovations ponctuelles sur l'éclairage public (remise en état de divers foyers isolés suite à pannes, accidents ou vandalisme), le Syndicat Départemental d'Energie doit obtenir, pour chaque intervention, une délibération du Conseil Municipal.
Pour simplifier cette procédure et ainsi améliorer les délais d'intervention relatifs aux besoins de rénovations ponctuelles, le Syndicat propose d'affecter une enveloppe annuelle de 6 000 € dans la limite de laquelle Madame Le Maire sera habilitée à approuver les travaux de faible montant et à passer directement commande auprès du SDE.
Conformément au règlement en vigueur, cette enveloppe financière à la charge de la commune représente 70% du coût HT des interventions réalisées par le SDE dont le montant s'élève donc à 8 571.43 € HT pour 2020.
La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 70 % majoré d'un plafonnement éventuel appliqué sur le coût du matériel (si matériel non standard) conformément au nouveau règlement financier, calculée sur le montant HT de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 8%.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE l'affectation d'une enveloppe annuelle de 6 000 € dans la limite de laquelle Madame Le Maire sera habilitée à approuver les travaux de faible montant et à passer directement commande auprès du SDE.**

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 2041582 du budget 2020.

Syndicat Départemental d'Energie 22 : rénovation de foyers

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE les projet de rénovation d'éclairage public suivants :**
  - **Foyer R0516, route de L'Europe : 1 257.12 € TTC correspondant à la dépose d'une lanterne tombée avec le vent et détruite, reste à charge de 733.32 € pour la commune ;**
  - **Foyer FA0484, route de Paimpol : 466.56 €, correspondant à dépose et repose d'un foyer menaçant de tomber, reste à charge de 272.16 € pour la commune ;**
  - **Rénovation de l'éclairage public allée du Mezou : 4 536 €, correspondant au remplacement de 4 foyers vétustes côté cimetière, reste à charge de 2 646 € pour la commune ;**

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 70 % calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019, sur la base de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 8%.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 2041582 du budget 2020.

Composition du CCAS (information)

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).
Il s'agit d'un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).
Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.
Son régime juridique relève du droit public.
Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune de plus de 1 500 habitants d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.
Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6).
L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :
- **8 membres sont élus en son sein par le conseil municipal** : le conseil municipal a désigné, le 27 mai dernier, les membres suivants : Marie-Annick ALLAIR, Mélanie BALCOU, Alain LE FLOCH, Catherine PRUDHOMME, Lydie RICARD, Cédric LE PAPE, Catherine OLICHON et Jeanne ROLLAND.

- **8 membres nommés par le maire (le maire exerce son choix)** parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF);
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées;
- un représentant des personnes handicapées;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Mme Le Maire informe le conseil municipal que les 8 personnes non membres du CM ayant accepté de siéger au CCAS sont les suivantes : Pascale CONNAN, Véronique POTIN, Robert LE MOULLEC, Sylvie LE PIVERT, Claude CHARRON, Marie-Claire ISOLA, Caroline GARNIER et Emilie L'ANTHOEN.

Commission communale des Impôts : composition

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI) une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.
Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.
Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.
La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur régional / départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil Municipal, à partir d'une liste de contribuables proposée par délibération du conseil municipal.
Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;

- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Simplification : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.
Condition relative à l'inscription aux rôles : à compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI , ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales , par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **PROPOSE les personnes suivantes pour siéger à la commission communales des impôts directs (CCID) :**

Commissaires titulaires : Elodie GUEGAN, Pascal HORELLOU, Jean-Yves DANNIC, Jeanne ROLLAND, Jean-Pierre LE GONIDEC, Pascale CONAN, Michel LUCAS, Roger LE ROUX.

Commissions suppléants : Stéphane LE GOFF, Alain LE FLOCH, Loïc LE POURSOT, Mélanie BALCOU, Sylvie DONNART, Jean-Yves ADAM, Daniel OLLIVIER, Christian HODET.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h06.